



CORQUILLEROY (45)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement



JANVIER 2021



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 20 221	Page : 2/123
0	12/2020	Enregistrement	FM France MICHELOT	LIG		
1	01/2021	Enregistrement	FM France MICHELOT	LIG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	5
Liste des annexes	5
A. CERFA N°15679*02	6
Liste des pièces jointes	7
PJ n°1 – Carte au 1/25 000^e	10
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500^e	11
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200^e	12
PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en matière d'urbanisme	13
PJ n°16 – Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale	14
PJ n°17 – Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	15
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	16
1. Demande d'Enregistrement	17
1.1. Objet de la demande	17
1.2. Identité administrative	18
1.3. Emplacement des installations	19
1.4. Présentation de la société	20
1.5. Description, nature et volume des activités	22
1.5.1. Description générale du site	22
1.5.2. Description des installations	23
1.5.3. Utilités et fluides	29
1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	31
1.7. Capacités techniques et financières de la société	33
2. Plans réglementaires	34

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	35
3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)	35
3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	35
3.1.2. Conclusion	69
3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)	69
3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013	69
3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux	96
3.2.3. Conclusion	98
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	99
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	102
5.1. Les documents de planification	102
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	104
5.2.1. Le SDAGE Seine-Normandie	104
5.2.2. Le SAGE de la Nappe de Beauce	106
5.2.3. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	107
5.2.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	108
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	112
6. Evaluation des incidences Natura 2000	113
6.1. Localisation des sites Natura 2000	113
6.2. Descriptif général de la ZSC	114
6.3. Incidence du projet sur la ZSC	114
7. Usage futur du site	115
8. Conclusion	116
C. Annexes	117

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet.....	19
Illustration n° 2 : Chiffres clés de la société APRR	20
Illustration n° 3 : Plan général de l'installation	23
Illustration n° 4 : Extrait du plan de zonage du PLUi de l'Agglomération Montargoise	99
Illustration n° 5 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société APRR	103
Illustration n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société APRR avec les documents de planification des milieux	112
Illustration n° 7 : Localisation des sites Natura 2000	113

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités du site	31
Tableau n° 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521).....	36
Tableau n° 3 : Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517).....	70
Tableau n° 4 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015.....	105

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Extrait kbis et attestation de régularité fiscale de la société APRR.....	118
Annexe n° 2 : Justification de la maîtrise foncière des terrains	119
Annexe n° 3 : Extrait du règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing – zone A.....	120
Annexe n° 4 : FDS des principaux produits stockés (bitumes, fiouls, fluide caloporteur)	121
Annexe n° 5 : Exemple de plan de localisation des extincteurs sur une centrale d'enrobage.....	122
Annexe n° 6 : Demande d'examen au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement).....	123

A. CERFA
N°15679*02

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Non concerné La société APRR est propriétaire des terrains. Un justificatif de maîtrise foncière est présenté en annexe.
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	L'avis de la Communauté d'Agglomération du Montargois sur la remise en état et l'usage futur du site est présenté ci-après.

PJ n°10	<p>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'implantation d'une installation mobile ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. En effet, aucune fondation, ni construction au sens de l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme ne sera nécessaire pour son fonctionnement. De plus, tous les équipements constituant la centrale d'enrobage seront équipés en permanence d'essieux routiers et de béquilles.</p> <p>Les installations mobiles seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés et ne seront présentes sur la plateforme qu'en période de chantier et de production d'enrobés. En dehors des périodes de production d'enrobés, la plateforme sera libérée de toute occupation.</p>
PJ n°12	<p>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	<p>Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i></p>
PJ n°13	<p>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<p>Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000</p>
PJ n°16	<p>Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<p>Cf. ci-après</p>

PJ n°17	Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
---------	--	--------------

PJ n°1 – Carte au 1/25 000^e

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Corquilleroy
- Gondreville
- Pannes

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500^e

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200^e

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500^e.

**PJ n°9 – Avis de l'organisme compétent en
matière d'urbanisme**

PJ n°16 – Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale

La société APRR prévoit l'implantation ponctuelle d'une ou deux centrales d'enrobage, à raison d'un ou deux chantiers par an, qui seront exploitées par des sociétés sous-traitantes.

Les installations exploitées sur la plateforme de Corquilleroy sont soumises à la réglementation sur la chaleur fatale puisque la puissance du brûleur de l'installation pourra être supérieure à 20 MW.

Dans le cas où une seule centrale serait nécessaire, la puissance sera inférieure à 20 MW. Dans le cas où deux centrales d'enrobage seront nécessaires à la réalisation du chantier, la puissance pourra être supérieure à 20 MW.

Toutefois, les installations fonctionneront indépendamment l'une de l'autre. Elles ne sont pas prévues pour fonctionner en synergie.

Compte tenu du caractère ponctuel et temporaire du fonctionnement simultané de deux centrales, il n'existe actuellement pas sur le marché de moyens techniques nous permettant de récupérer cette chaleur fatale.

La société APRR suivra avec attention les évolutions des meilleures technologies disponibles auprès des sociétés sous-traitantes et des constructeurs.

PJ n°17 – Mesures prises pour limiter la consommation d'énergie

Les sources d'énergie employées sur le site seront les suivantes :

- le fioul lourd pour la centrale d'enrobage,
- le gasoil non routier pour le fonctionnement des engins et des groupes électrogènes.

Des mesures seront mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique, comme par exemple :

- les brûleurs feront l'objet de contrôles réguliers pour éviter toute consommation excessive d'énergie ; les chefs de poste sont régulièrement formés à des opérations d'éco-pilotage des outils de production ;
- les éclairages ne seront allumés que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire ;
- les conducteurs d'engins ont pour consigne d'éteindre le moteur lorsque l'engin de chantier est en arrêt prolongé ; les conducteurs d'engins suivent régulièrement des stages d'éco-conduite ;
- les centrales d'enrobage mobiles utiliseront la technique dite des « enrobés tièdes » qui permet une utilisation réduite de fioul lourd TBTS (et une réduction d'odeurs du fait de la chauffe moins importante du bitume).

B.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre de son programme de réfection des chaussées autoroutières, la Direction Infrastructure Patrimoine et Environnement de la société APRR souhaite disposer d'une autorisation permanente d'exploiter ponctuellement une ou deux centrales mobiles d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur la plateforme de Corquilleroy (45).

Les installations, exclusivement dédiées aux chantiers de réfection des autoroutes, seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés.

Les installations mobiles seront implantées sur une plateforme appartenant à la société APRR et déjà utilisée comme site de stockage de matériaux et site d'implantation temporaire de centrales d'enrobage par l'exploitant autoroutier.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement au titre de la rubrique n°2521 (Centrale d'enrobage à chaud) de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- l'étude d'incidence Natura 2000,
- la proposition du type d'usage futur du site.

A la demande de l'Administration, le projet de la société APRR a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Celle-ci est disponible en annexe du présent dossier.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

APRR

Forme juridique

Société Anonyme au capital de	: 33 911 446,80 €
Registre du Commerce de Dijon	: 016 250 029
N° SIRET	: 016 250 029 00705
Code APE	: 4211Z (construction de routes et autoroutes)

Siège social

APRR
36 rue du Docteur Schmitt
21 850 SAINT APOLLINAIRE

Adresse du site

Plateforme de Corquilleroy
Autoroute A77 – PR 23.0
45 120 CORQUILLEROY

Nom et qualité du signataire de la demande

Mr Philippe GIGUET, Directeur Infrastructure Patrimoine Environnement

Personne chargée du suivi du dossier

Mr François FARGES, Chef de Pôle Environnement, zone Nord

1.3. Emplacement des installations

Région : Centre-Val de Loire
Département : Loiret (45)
Arrondissement : Montargis
Commune : Corquilleroy
Section : ZR
Parcelle : 36 pour partie

Les installations seront mises en place sur un terrain appartenant à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), situé sur la commune de Corquilleroy, à hauteur du PR 23.00 de l'autoroute A77.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet



1.4. Présentation de la société

La Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est une société anonyme au capital de 33 911 446,80 euros.

APRR est concessionnaire des Autoroutes A5, A6, A19, A26, A31, A36, A39, A40, A42, A46, A71, A77 et du Tunnel Maurice Lemaire.

Quatrième groupe autoroutier en Europe, filiale d'Eiffarie (consortium associant EIFFAGE – majoritaire et Macquarie Autoroutes de France), APRR finance, construit, entretient et gère les autoroutes et les ouvrages à péage qui lui ont été confiés par l'État en contrepartie de la perception du péage.

Conformément aux contrats de concession, le Groupe réalise des investissements importants sur son réseau de 2 323 km.

Le réseau comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71).

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau enregistre en moyenne 21 milliards de kilomètres parcourus par an.

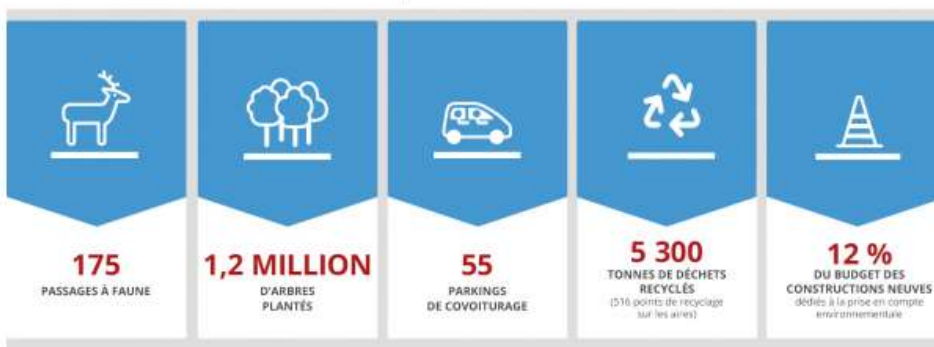
Illustration n° 2 : Chiffres clés de la société APRR



Des femmes et des hommes engagés



... et pour l'écomobilité



1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description générale du site

Les installations seront implantées sur les terrains appartenant à la société APRR contigus à l'autoroute A77.

L'accès au site pourra se faire par l'autoroute A77, par l'accès de service au PR.23.0 accessible dans les deux sens de circulation.

Les terrains sur lesquels sont implantées les installations comprendront :

- les zones d'implantation des centrales d'enrobage et de leurs équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur)
- des zones de stockages de granulats et d'agrégats d'enrobés issus du rabotage des chaussées,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- un pont bascule,
- un poste de commande,
- une base - vie,
- des aires de stationnement et des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes (PJ n°3).

Rappelons que ces installations sont entièrement mobiles, les éléments qui les composent sont, soit installés sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés rapidement. En position de travail, ils reposent sur des béquilles métalliques.

Les centrales d'enrobage exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés, seront présentes sur la plateforme uniquement en périodes de chantier nécessitant la production d'enrobés. Elles conserveront en permanence, tout au long du chantier, leurs moyens de mobilité et de traction.

En fin de chantiers, les sociétés sous-traitantes seront chargées :

- du démontage des installations pour un transfert éventuel vers un autre site,
- de l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur site
- de l'évacuation des stocks de matériaux et des produits d'exploitation,

En dehors des périodes de production d'enrobés, la plateforme, ainsi libérée de toute occupation, sera fermée et son accès sera verrouillé par un portail cadénassé.

1.5.2. Description des installations

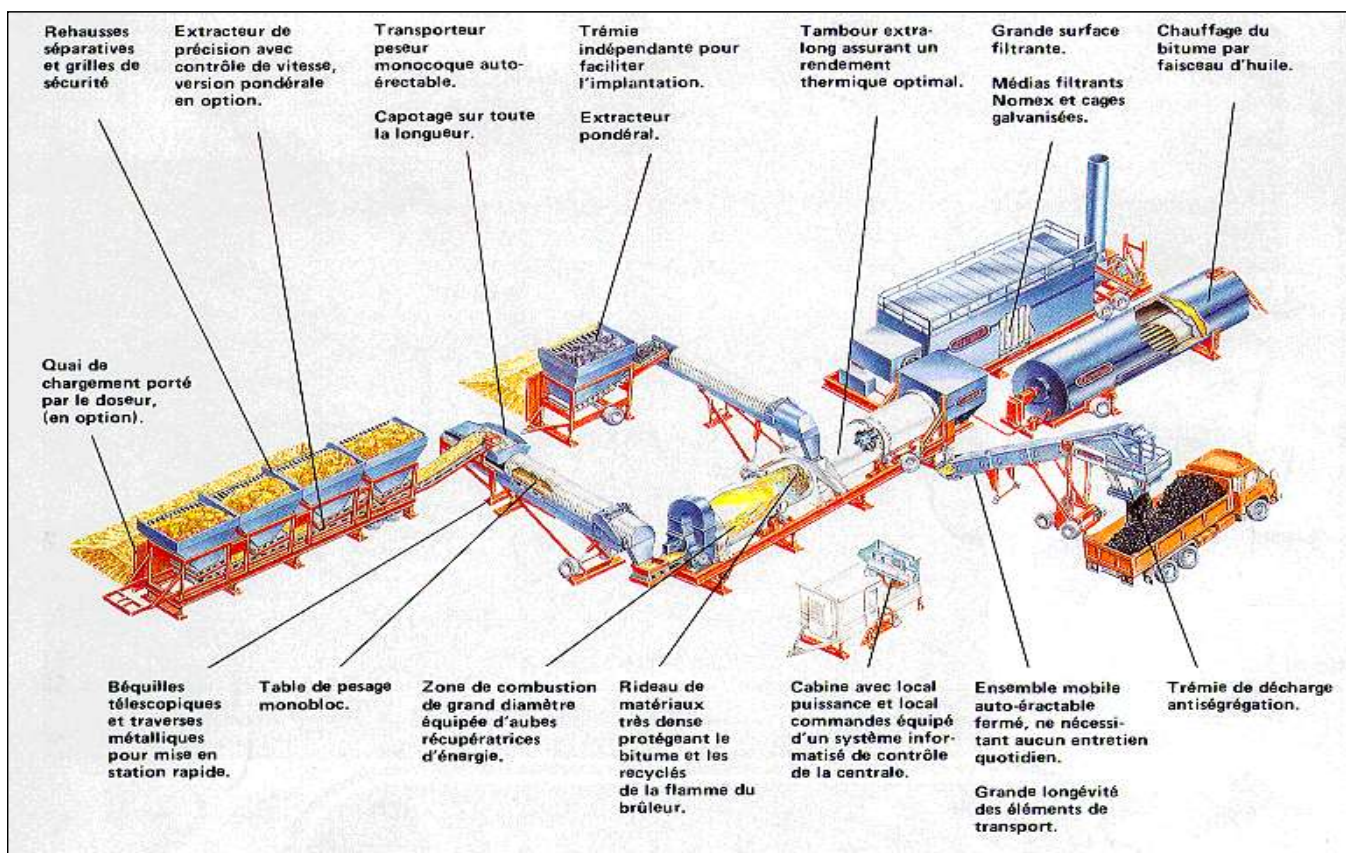
L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre. Dans le cas présent, il s'agit de former la couche supérieure du revêtement des voies autoroutières.

Les éléments constitutifs de la centrale sont entièrement mobiles, soit installés sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés rapidement. En position de travail, ils reposent sur des béquilles métalliques. Ils conserveront en permanence, tout au long du chantier, leurs moyens de mobilité et de traction.

Le schéma ci-après indique la répartition des différents modules d'une centrale d'enrobage.

Illustration n° 3 : Plan général de l'installation



Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume),
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions.

a) **Approvisionnement et stockage**

Les enrobés sont un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10 / 14 mm,...),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux.

❖ **Les granulats naturels**

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers, proviendront de carrières locales avec lesquelles les prestataires auront passé des accords commerciaux. Dans tous les cas, les camions emprunteront l'A77 jusqu'à la plateforme de fabrication.

Ces matériaux acheminés par des camions jusqu'au site, seront stockés sur des aires prévues à cet effet.

❖ **Les matériaux recyclés**

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, il est prévu l'entreposage de produits de rabotage (agrégats d'enrobés) sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des enrobés excédentaires, des croûtes d'enrobés, des fraisas obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste.

Ils seront stockés au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, dans l'attente d'être concassés et/ou criblés. Ils seront ensuite réutilisés comme matériaux de remblais en fonction des besoins des chantiers en cours.

La société APRR prévoit l'incorporation d'environ 30% des fraisâts provenant du chantier dans la production d'enrobés. Le recyclage des croûtes d'enrobés sera effectué par l'entreprise de chaussées qui viendra s'installer sur ce site, cela fera l'objet d'un stock temporaire qui sera traité à l'avancement pour recycler ces matériaux. Le reste des fraisâts sera envoyé sur d'autres chantiers et ne sera donc pas stocké sur la plateforme.

Les agrégats d'enrobés admis sur site ne nécessiteront pas d'être concassés sur site, ils seront directement valorisables dans le process.

❖ Les fines ou filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats. Il est de deux types :

- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés et stockées dans un silo de 50 m³ sur la centrale mobile,
- des fines d'apport de nature calcaire stockées dans un silo de 50 m³ sur le poste mobile. Ce silo, de forme horizontale, est équipé d'un doseur pondéral et sera approvisionné par porteurs de 25 tonnes.

❖ Les bitumes

✓ La réception

Les bitumes proviendront directement des raffineries et seront transportés par des camions citernes spécialisé, équipé pour le maintien en température.

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ Le stockage

Le bitume doit être stocké à une température de 140°C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en deux ou trois cuves calorifugées réparties comme suit :

- une cuve « mère » dédiée au stockage de bitume et de fioul lourd,
- une ou deux citernes « filles » dédiées au stockage de bitume et réchauffées soit par résistances électriques, soit par un circuit d'huile caloporteuse à régulation automatique (épingles de réchauffage).

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur de type volumétrique à roues puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

b) Le chargement et le pré-dosage des granulats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet. Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

Les granulats sont repris sur stocks et déversés dans des trémies prédoseuses d'une capacité totale maximale de chargement de 140 m³.

Chaque trémie est destinée à une fraction granulométrique particulière. Leur alimentation se fait par l'intermédiaire d'une chargeuse sur pneus.

Chaque trémie prédoseuse est équipée d'un extracteur, commandé individuellement par un moteur électrique, dont le débit peut varier entre 10 et 212 t/h. Les extracteurs dédiés aux gravillons sont à prédosage volumétrique, les extracteurs dédiés aux sables sont, quant à eux, à prédosage pondéral.

Les matériaux issus de chaque trémie sont ensuite collectés sur un convoyeur à bande puis déversés sur un second tapis convoyeur peseur qui les achemine en direction du tambour sécheur.

c) Le séchage des granulats

Le bitume est une matière à consistance solide à température ambiante. C'est pour faciliter son mélange avec les granulats qu'il est conservé, dans des cuves, à une température de 130 à 160° C.

Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau,
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un tambour sécheur malaxeur.

- Zone de séchage : Le séchage des granulats s'effectue à contre courant comme dans un sécheur traditionnel. Le concept de l'aubage permet d'obtenir un rideau de matériaux dense et compact. La densité du rideau ainsi obtenu par les dispositifs spécifiques donne à l'installation des rendements thermiques optimums et permet des fabrications en petites quantités.
- Zone de chauffage : celle-ci est équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement permettant un chauffage des granulats et une protection efficace de la virole du tambour.
- Zone malaxage : Le malaxage des matériaux avec le bitume se déroule en atmosphère neutre dans une zone entièrement isolée de la flamme du brûleur afin d'éviter tout contact entre la flamme et le bitume. La longueur du malaxage permet le malaxage des produits standard et spéciaux. Les dispositifs montés en fin de malaxage optimisent le malaxage sans risque de ségrégation.
- Zone de traitement des recyclés : Le malaxage des agrégats d'enrobés avec les matériaux vierges et les pulvérulents s'opère dans une zone en aval de la flamme avec des aubages spécialement adaptés. La longueur de malaxage à sec permet le malaxage des produits standards et spéciaux afin d'obtenir un mélange homogène avant la phase d'enrobage et ce, quel que soit le taux de recyclage.

d) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

Les gaz contenant des résidus de combustion et de séchage des matériaux sont dirigés, par la mise en dépression générale du tambour-sécheur-malaxeur, vers un système de filtration comprenant un cyclone pré-séparateur et un filtre à manches. Le cyclone pré-séparateur a pour fonction d'assurer la rupture de la vitesse des effluents entrant afin de permettre la récupération des fines les plus grosses. Les fines récupérées tombent dans une trémie en « V » puis transportées par une vis de convoyage installées en fond de cyclone. Les effluents traversent ensuite un caisson de filtration comportant un ensemble de manches de filtres en Aramide.

L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE impose aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers une valeur limite de rejet de poussières de 50 mg/Nm³.

Le dépoussiéreur permettra de respecter cette valeur limite d'émission en poussières.

En sortie du filtre, l'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère via une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m reliée à un ventilateur exhausteur à fréquence variable, à une vitesse d'éjection supérieure à 8 m/s.

Les poussières emprisonnées dans les manches sont ensuite périodiquement décolmatées par un système de mise à l'air libre puis reprise au fond du caisson par une vis de transport pour être redirigées et réintroduites dans le tambour-sécheur-malaxeur ou dirigées vers le silo à filler.

e) Les enrobés

A la sortie du sécheur malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir la trémie de stockage de 44 tonnes, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

1.5.3. Utilités et fluides

a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que les postes d'enrobage mobiles. Ainsi, aucune ressource supplémentaire en eau n'est par conséquent nécessaire.

b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement des postes d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes, alimentés au gasoil non routier. Sur le site de Corquilleroy, chaque centrale disposera de deux groupes électrogènes :

- un groupe principal d'une puissance de 900 à 1 100 kVA, nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- un groupe secondaire d'une puissance de 150 à 300 kVA destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production : éclairage, préchauffage et entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.

De ce fait, les postes mobiles ne nécessiteront aucun raccordement au réseau électrique.

c) Les fluides caloporteurs

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage des cuves pourra être assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 2,8 m³ de fluide caloporteur.

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière de 0,7 MW fonctionnant au gasoil non routier et implantée au droit de la citerne mère de stockage de bitume.

d) Les parcs à liants

Les parcs à liants regrouperont tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de chaque centrale d'enrobage.

Chaque parc à liants sera modulable et comprendra :

- Un compartiment de 55 m³ fioul lourd TBTS servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur ;
- Deux compartiments de 6 m³ et une citerne de 10 m³ de gasoil non routier (GNR) utilisé comme combustible sur la chaudière de réchauffage du fluide caloporteur, sur les groupes électrogènes et sur le chargeur.

Les citernes mère et fille disposent chacune d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.

1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	1 ou 2 centrales d'enrobage d'une capacité maximale de 550 t/h chacune à 5% d'humidité	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : env. 15 000 m ²	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Pour chaque centrale : - Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m ³ (55 t) - Stockage de fioul domestique : 2 x 6 m ³ (10,4 t) Station de distribution : 10 m ³ (8,6 t) Quantité totale = 75 tonnes/centrale Quantité totale (site) : 150 t	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 à 3 compartiments de 110 m ³ max. par centrale Quantité totale susceptible d'être présente = 480 tonnes	D
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Pour chaque centrale : - 1 chaudière d'une puissance de 700 kW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 900 et 250 kW, soit 1200 kW Puissance totale : 3,8 MW	DC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair supérieur à 200°C 2 800 l de fluide dans chaque installation 5 600 l max. au total	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du chargeur et des camions Volume annuel de carburant (FOD/GNR) distribué : strictement inférieur à 500 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Sur chaque centrale : 1 silo de filler de 50 à 75 m ³	NC

Ainsi, les activités du site seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubriques 2521 et 2517).

Nota : Les matériaux en transit sur la plateforme (granulats ou agrégats d'enrobés) ne nécessiteront pas d'être concassés ou criblés sur site, ils seront directement valorisables dans le process. Le site projet n'est donc pas concerné par la rubrique 2515.

1.7. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

La société APRR emploiera 5 personnes sur son site de Corquilleroy.

Quatrième groupe autoroutier en Europe, le groupe APRR, filiale d'Eiffarie (consortium associant EIFFAGE – majoritaire et Macquarie), exploite un réseau de près de 2300 kilomètres d'autoroutes.

Le réseau comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71).

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau enregistre en moyenne 21 milliards de kilomètres parcourus par an.

La société APRR exploite chaque année une centrale d'enrobage à chaud au niveau du réseau de la Direction Régionale Paris.

La qualité du matériel mis en œuvre par la société APRR, les capacités de son personnel à le gérer permettent de justifier des capacités techniques de la société pour conduire ses installations dans les règles de l'art.

La Société APRR est constituée en Société Anonyme au capital de 33,9 M€ et a réalisé un chiffre d'affaires de 2 538 millions d'euros en 2018. Deuxième groupe Autoroutier français et quatrième européen, APRR est le commanditaire de travaux d'entretien et de réhabilitations sur son infrastructure depuis les années soixante. APRR emploie environ 3 500 personnes.

Par ailleurs, en cas de sinistre, les capacités financières de la société qui réalisera le chantier sont garanties par la souscription d'une assurance de type responsabilité civile.

Les capacités techniques et financières du demandeur et de la société mandataire du chantier permettent d'assumer les obligations découlant du fonctionnement de l'installation et de la remise en état du site prévues par l'article L.512-6-1.

Un extrait kBis et une attestation de régularité fiscale sont joints en annexe du présent dossier.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/200 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

3.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° **2521**.

En conséquence, les justifications sont basées sur l' « Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux *prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d)*. »

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société APRR pour y satisfaire.

Tableau n° 2 : Conformité à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre 1er : Dispositions générales			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'implantation des installations est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	La société APRR assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	L'installation est éloignée de plus de 500 m des habitations ou ERP les plus proches. Au moins 50 m séparent l'installation d'enrobage des autres tiers.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	Le site sera maintenu en bon état de propreté.
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation n'est pas abritée par des locaux.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>La société APRR s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	<p>L'exploitation du site se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné et ayant la connaissance nécessaire pour la bonne conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients présentés par celle-ci.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>La plateforme existante, propriété foncière d'APRR, est délimitée par une clôture existante et est équipée de 2 portails, au Nord et au Sud. Le périmètre ICPE des centrales d'enrobage est inclus dans le périmètre global de la plateforme existante. L'accès à la voie ferrée est également fermé par un portail.</p> <p>L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère. Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture de la plateforme. Il sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>Hors périodes de production d'enrobés, la plateforme sera libérée de toute occupation et l'accès à la plateforme sera verrouillé par les portails. Le site sera équipé d'un système de vidéosurveillance pendant les phases de non production et d'absence du personnel.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents sur le site APRR. Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir. L'installation produit peu de déchets. Toutes les dispositions seront prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Les déchets triés seront stockés dans des bennes (à proximité de la base vie) en attente d'être évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Sur une centrale d'enrobage mobile, le parc à liants rassemble tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, FOD/GNR) et peut donc engendrer un sinistre. Le risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p> <p>Le tambour sécheur peut également constituer une zone à risque d'incendie (origine électrique ou thermique).</p> <p>Les zones à risque seront identifiées sur un plan général et par panneau de danger ou d'interdiction sur le site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>Aucun local/bâtiment n'est recensé sur le site projeté.</p> <p>La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants de chaque centrale d'enrobage. Il sera implanté en extérieur et sur rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>La plateforme est accessible depuis l'autoroute A77 (via un accès de service accessible dans les deux sens de circulation). Ces accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>En période de production d'enrobés, le personnel de la société sous-traitante sera présent de 6 h à 22 h (voire plus lors des phases de travaux nocturnes). En dehors de ces horaires, un système de vidéosurveillance assurera la sécurité de la plateforme.</p> <p>Hors période de production d'enrobés, la plateforme sera libérée de toute occupation et sera fermée par un portail condamné par un cadenas sécable. Un gardiennage par vidéosurveillance 24h/24 sera réalisé par une société spécialisée.</p> <p>La plateforme sera donc accessible en permanence aux services d'incendie et de secours (en période de fonctionnement, le personnel assurera l'accueil des secours – en dehors des périodes d'activités, le cadenas du portail sera sécable).</p> <p>Une zone de stationnement et de mise en attente des camions sera prévue à l'entrée de la plateforme, de manière à ne pas gêner l'accessibilité des secours.</p> <p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La plateforme disposera d'une voie « engins » qui sera confondue avec la voie principale de circulation ceinturant la plateforme. Sa largeur sera de 6 m. Elle sera maintenue dégagée et permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète de l'installation - l'accès direct aux installations - l'accès à l'aire de mise en station des moyens aériens - l'accès à l'aire de stationnement des véhicules de secours. <p>La société APRR s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une aire de stationnement et de mise en attente des camions sera disponible à l'entrée de la plateforme. Par ailleurs, une zone de stockage des poids lourds sera également possible à l'Est, le long de la plateforme afin d'assurer l'absence d'encombrement de la voie engins et des aires dédiées aux secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	<p>Précisons ici que les installations projetées par la société APRR sont des centrales mobiles et ne seront pas implantées dans un bâtiment.</p> <p>Une aire de mise en station et une aire de stationnement seront disponibles afin de permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. Elles respecteront les caractéristiques précisées à l'article 4.3.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont bien présentes autour de l'installation, facilement accessibles et disposant des caractéristiques techniques demandées.</p> <p>L'aire de stationnement des engins de secours sera située à proximité immédiate de la réserve incendie.</p> <p>Une zone de stationnement et de mise en attente des camions sera localisée à l'entrée de la plateforme.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux présentant des risques et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'alerte des services de secours se fera par téléphone.</p> <p>Il disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>- Réserve d'eau incendie :</p> <p>Une réserve de 120 m³ de type bâche souple sera mise en place au moment de l'implantation de chaque centrale d'enrobage. Elle sera accessible en toutes circonstances et distante de moins de 100 m de l'installation. La réserve incendie sera remplie avant le démarrage des travaux et sera maintenue en eau à hauteur de 120m³ par appoints durant l'intégralité du fonctionnement de la centrale d'enrobage. Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Elle sera en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression d'1 bar, durant deux heures. La société APRR prendra contact avec le SDIS avant l'implantation de la centrale afin de placer la réserve incendie à l'endroit souhaité par le SDIS.</p> <p>- Extincteurs :</p> <p>Chaque centrale est équipée d'extincteurs appropriés au type de feu et disponibles immédiatement (extincteurs à poudre, extincteurs au CO2 pour les feux électriques, extincteurs à l'eau pour les brûlures corporelles).</p> <p>Chaque centrale dispose de ses propres extincteurs (exemple de localisation des extincteurs autour d'une centrale d'enrobage en annexe)</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries seront étanches et conçues spécifiquement pour accueillir les produits prévus. Elles seront convenablement repérées, contrôlées et entretenues, tous comme les flexibles utilisés lors des transferts. Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de chantier, du fait du caractère mobile et temporaire des centrales d'enrobage.</p> <p>A chaque mise en place d'un poste mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification est à disposition sur le site.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation est mis à la terre. Ceci est contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment.</p> <p>Les locaux sociaux (bungalows modulaires de type algeco) et la cabine de commande seront convenablement ventilés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>Rappelons que les installations d'enrobage seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés. Le choix de la centrale d'enrobage (et donc la composition du parc à liants) appartiendra à la société sous-traitante en charge de la réalisation du chantier autoroutier.</p> <p>Les sociétés sous-traitantes seront tenues de mettre sur rétention tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Les parcs à liants regrouperont les cuves de bitumes ainsi que tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de chaque centrale d'enrobage (FOL, FOD/GNR). Par ailleurs, les citernes de stockage du bitume disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>Dans tous les cas, le volume de rétention sera égal à la moitié du volume total stocké ou égal au volume de la plus grande citerne stockée, en retenant la plus grande des deux valeurs.</p> <p><u>Exemple de configuration :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parc à liants comprenant 280 m³ de bitume, 55 m³ de FOL et 2x6 + 10 m³ de FOD/GNR (total : 357 m³) - Capacité de la plus grande cuve : 121 m³ (60 m³ bitume + 55 m³ FOL + 6 m³ de FOD) <p>La cuvette de rétention aura un volume minimal de 225 m³ (dimensions : 25 x 15 x 0,6 m) qui sera suffisant pour contenir 100% de la plus grande cuve (121 m³) ou 50% du volume total stocké (178,5 m³).</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action physique et chimique des éventuels écoulements.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la cuvette de rétention sont pompées au niveau du point bas de la rétention, aussi souvent que nécessaire, et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	Conforme	<p>Rappelons que les installations d'enrobage seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés. Le choix de la centrale d'enrobage (et donc la composition du parc à liants) appartiendra à la société sous-traitante en charge de la réalisation du chantier autoroutier.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La cuvette de rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Dans tous les cas, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction sera déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure -du volume d'eau lié aux intempéries - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) <p><u>Exemple de configuration :</u> Parc à liants comprenant 280 m³ de bitume, 55 m³ de FOL et 2x6 + 10 m³ de FOD/GNR (total : 357 m³)</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² pour une surface en feu de 375 m²) : 3,75 m³ - du volume de produit libéré (20 % du volume contenu) : 71,4 m³ <p>Ainsi, le volume de confinement nécessaire sera de 196 m³.</p> <p>La cuvette de rétention aura un volume minimal de 225 m³ (dimensions : 25 x 15 x 0,6 m) qui sera suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre</p> <p>En cas d'incendie hors de la cuvette de rétention du parc à liants, un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales (vanne) situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures permettra de confiner les eaux d'extinction (cf. PJ n°3bis – Gestion des EP).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements) I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site.</p> <p>L'entreprise tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle des centrales d'enrobage sont vérifiées périodiquement. Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Ce matériel est vérifié périodiquement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>Les installations de production seront construites conformément aux règles de l'art et seront conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>Dispositifs de sécurité sur la centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vannes thermostatiques pour la régulation de la circulation de l'huile caloportrice + thermostats de sécurité qui assurent un arrêt immédiat de la chaudière en cas de dépassement de la température. Alarme sonore et visuelle. - dispositif de régulation de la température de l'huile équipé sur chaque installation d'organe de sécurité à 2 niveaux (Niveau 1 : alarme sonore si élévation anormale de la température, Niveau 2 : arrêt du brûleur si le problème persiste) - injection du combustible coupée et arrêt du brûleur en cas d'extinction de la flamme, - cycle d'allumage du brûleur (balayage d'air pendant une durée imposée par les normes, contrôle de la pression, allumage de la flamme pilote, contrôle de la présence de la flamme par cellule ultraviolet en permanence, allumage de la flamme principale) - fonctionnement du brûleur asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée du convoyeur peseur (en cas d'arrêt du tambour ou manque de matériaux sur le convoyeur peseur, le brûleur se coupe immédiatement) - porte coupe-feu entre le filtre et le tambour sécheur (en cas d'élévation anormale de la température, cette porte se ferme et coupe toute l'installation exception faite du balayage d'air du brûleur). <p>Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera liée par liaison téléphonique mobile à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p>Aucun prélèvement d'eau.</p> <p>Le fonctionnement des installations ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles.</p> <p>Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.</p> <p>Pour la protection incendie, une réserve souple de 120 m³ sera implantée au droit de la centrale.</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Sans objet	Aucun ouvrage de prélèvement.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le process d'enrobage à chaud ne génère aucun effluent industriel.</p> <p>La plateforme sera équipée de sanitaires mobiles de chantier.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du site (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme	Le point de rejet est situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.5	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	Conforme	<p>Seules les eaux situées au niveau de la rétention sous le parc à liants pourront être confinées. Elles seront régulièrement pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p>
5.6	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines ne sera effectué.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel aqueux, hormis les eaux pluviales de ruissellement.
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Conforme	<p>La société APRR respectera ces prescriptions.</p> <p>Des analyses des rejets aqueux seront réalisées dans le mois suivant la mise en service d'une centrale d'enrobage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="266 485 1126 1086"> <tr> <td data-bbox="277 501 1115 592"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 632 1115 722"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 762 1115 853"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 893 1115 1002"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1042 1115 1082"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Conforme	<p>La société APRR respectera ces prescriptions.</p> <p>Des analyses des rejets aqueux seront réalisées dans le mois suivant la mise en service d'une centrale d'enrobage.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	Pas de raccordement à une station d'épuration					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p> <p>En dehors des zones étanches, les eaux pluviales s'infiltreront.</p> <p>Les eaux pluviales récupérées dans la rétention du parc à liants seront régulièrement pompées et évacuées vers un centre de traitement agréé.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un entretien initial à la mise en service de l'installation, puis d'un entretien régulier.</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les produits pulvérulents tels que le filler seront stockés en silo équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.</p> <p>Les rejets du dépoussiéreur seront canalisés et seront conformes au présent arrêté.</p> <p>Les stockages à l'air libre des matériaux les plus volatils feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																	
Section II : Généralités																																				
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	Le seul point de rejets atmosphériques est la cheminée du dépoussiéreur. La cheminée répondra aux prescriptions de l'article 6.2.																																	
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.																																	
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>La hauteur de cheminée, déterminée en fonction des niveaux d'émissions de polluants et de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, respectera les dispositions réglementaires.</p> <p>Le calcul de hauteur de cheminée a été réalisé pour chaque polluant susceptible d'être émis (oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COVnm).</p> <p>Le calcul déterminant la plus grande valeur de hp est présenté ci-après.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote</th> </tr> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur</th> <th>Unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Q</td> <td>Débit de l'installation</td> <td>40000 Nm³/h</td> </tr> <tr> <td>T_a</td> <td>Température de l'air ambiant</td> <td>10,9 °C</td> </tr> <tr> <td>T_s</td> <td>Température des gaz</td> <td>130 °C</td> </tr> <tr> <td>R</td> <td>Débit de gaz à la température de sortie</td> <td>59037 m³/h</td> </tr> <tr> <td>ΔT</td> <td>Différence de température</td> <td>119,1</td> </tr> <tr> <td>s</td> <td>Valeur maximale des s calculés</td> <td>52889</td> </tr> <tr> <td>h_{calc}</td> <td>Hauteur de cheminée calculée</td> <td>16,62 m</td> </tr> <tr> <td>h_{arr}</td> <td>Hauteur arrondie supérieur</td> <td>17,00 m</td> </tr> <tr> <td>h_p</td> <td>Hauteur minimale réglementaire</td> <td>17 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée, déterminée selon les dispositions de l'article 6.4., sera de 17 m.</p>	Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote			Paramètre	Valeur	Unité	Q	Débit de l'installation	40000 Nm ³ /h	T _a	Température de l'air ambiant	10,9 °C	T _s	Température des gaz	130 °C	R	Débit de gaz à la température de sortie	59037 m ³ /h	ΔT	Différence de température	119,1	s	Valeur maximale des s calculés	52889	h _{calc}	Hauteur de cheminée calculée	16,62 m	h _{arr}	Hauteur arrondie supérieur	17,00 m	h _p	Hauteur minimale réglementaire	17 m
Calcul de la hauteur de cheminée en fonction de : Oxydes d'azote																																				
Paramètre	Valeur	Unité																																		
Q	Débit de l'installation	40000 Nm ³ /h																																		
T _a	Température de l'air ambiant	10,9 °C																																		
T _s	Température des gaz	130 °C																																		
R	Débit de gaz à la température de sortie	59037 m ³ /h																																		
ΔT	Différence de température	119,1																																		
s	Valeur maximale des s calculés	52889																																		
h _{calc}	Hauteur de cheminée calculée	16,62 m																																		
h _{arr}	Hauteur arrondie supérieur	17,00 m																																		
h _p	Hauteur minimale réglementaire	17 m																																		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués sur l'installation en fonctionnement par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	<p>La société APRR se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur). Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																						
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1" data-bbox="224 758 1176 1316"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques :		Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																								
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																								
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																								
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																								
5° Composés organiques volatils (1) :																									
a) Cas général :																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																								
b) Composés organiques volatils spécifiques :																									
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																									
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																									
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="224 518 1153 1077"> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p>II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="371 842 1032 1093"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 106</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 106</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 106</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 106</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 106</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 106</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 106</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 106</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 106	5	3,6 x 106	10	21 x 106	20	180 x 106	30	720 x 106	50	3 600 x 106	80	18 000 x 106	100	36 000 x 106	Conforme	<p>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, GNR) et des conditions atmosphériques en général. En effet, selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>Chaque centrale d'enrobage sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépollueur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz d'une hauteur suffisante pour permettre une bonne dispersion des odeurs. L'impact des odeurs reste donc limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement des centrales d'enrobage).</p> <p>Précisons que les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m au Nord-Ouest de la plateforme et ne sont pas localisées sous les vents dominants (cf. rose des vents d'Amilly). Elles ne seront donc pas susceptibles d'être impactées par les émissions de la plateforme.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 106																				
5	3,6 x 106																				
10	21 x 106																				
20	180 x 106																				
30	720 x 106																				
50	3 600 x 106																				
80	18 000 x 106																				
100	36 000 x 106																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="224 576 1171 834"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site fonctionnera normalement de 6h à 22h, du lundi au vendredi, avec toutefois des possibilités de fonctionnement la nuit et le weekend en fonction des besoins des chantiers routiers (réfection des routes la nuit pour réduire l'incidence des travaux sur le trafic).</p> <p>Les zones à émergence réglementées (ZER) les plus proches sont constituées par les habitations situées à env. 500 m au Nord-Ouest de la plateforme.</p> <p>La société APRR s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Les dispositions constructives des centrales d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes électrogènes seront placés dans un container insonorisé ; - les brûleurs seront aussi placés dans un caisson ; - le ventilateur du brûleur est équipé d'un silencieux ; - les véhicules et engins sont insonorisés. <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>Les installations sont implantées sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	Aucun éclairage général ne sera mis en place sur le site projeté. Seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place et ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>Les sous-produits de fabrication seront recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur seront réinjectées dans le process ; les rebuts de fabrication seront mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) seront triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>La société APRR mettra en place des bennes et des contenants spécifiques pour assurer le tri des déchets dangereux (huiles usagées, déchets souillés, boues de séparateur, etc) et non dangereux (DIB, déchets assimilables aux ordures ménagères) et leur stockage avant transfert vers des centres de traitement adaptés.</p>
8.2	<p>Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Aucun épandage de déchets ne sera réalisé.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	<p>La société APRR se conformera à ces prescriptions. Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de centrale(s) mobile(s), dans le mois suivant la mise en route. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité pour les analyses d'autosurveillance. Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	Conforme	<p>La société APRR se conformera à ces prescriptions.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p>		
	1° Poussières totales			flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h			évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	
	flux horaire supérieur à 50 kg/h			mesure en permanence par une méthode gravimétrique	
	2° Monoxyde de carbone			flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 50 kg/h			mesure en permanence	
	3° Oxydes de soufre			flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h			mesure en permanence	
	4° Oxydes d'azote			flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
	flux horaire supérieur à 150 kg/h			mesure en permanence	
	5° Composés organiques volatils :			a) cas général :	
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h			Mesure annuelle	
	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h			surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 344 1162 424">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 424 696 576">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="696 424 1162 576">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 576 1162 632">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 632 1162 655">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 655 1162 679">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 679 1162 703">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 703 696 759">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="696 703 1162 759">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 759 1162 783">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 783 696 839">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="696 783 1162 839">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 839 1162 863">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 863 696 919">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="696 863 1162 919">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 919 1162 943">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 943 696 999">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="696 943 1162 999">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="232 999 1162 1023">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1023 696 1062">benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td data-bbox="696 1023 1162 1062"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 1062 696 1142">si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="696 1062 1162 1142">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="219 1177 1176 1273">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="219 1273 1176 1449">Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène		si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.		
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																		
c) les autres cas :																																			
prélèvements instantanés réalisés																																			
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																			
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																			
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																		
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																			
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																		
c) Plomb et ses composés :																																			
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																		
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																			
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																		
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																			
benzo (a) pyrène ; naphthalène																																			
si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	<p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	<p>Non soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (puissance de combustion du brûleur < 20 MW)</p> <p>Dans le cas où une installation serait soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, la société sous-traitante exploitant l'installation disposera du plan de surveillance de ses émissions conformément à la directive 2003/87/CE.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="224 564 1164 935"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	La société APRR se conformera à ces prescriptions.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans le mois suivant la mise en service de la (des) centrale(s).</p> <p>Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et seront régulièrement entretenues.</p>
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	Aucun rejet dans un cours d'eau
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société APRR vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>

3.1.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation ponctuelle de centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société APRR sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2517.

En conséquence, les justifications sont basées sur l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux « *prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* »

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société APRR pour y satisfaire.

Tableau n° 3 : Conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	La société APRR tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	Conforme	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières: - les installations seront implantées sur une plateforme stabilisée, - les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues, - en cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage. La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières. Précisons que la plateforme appartient à APRR. La société APRR s'engage à entretenir les éléments paysagers déjà présents sur le site pendant toute la durée d'occupation des terrains.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	Conforme	<p>L'acheminement des matériaux par transport ferroviaire pourra être étudié, dans la mesure où un accès à la plateforme par voie ferrée est disponible.</p> <p>La plateforme est entièrement stabilisée.</p> <p>Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site feront l'objet d'un nettoyage.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à la fin du présent document.</p> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations et leurs abords seront maintenus en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	<p>La plateforme sera placée sous la responsabilité du Directeur de Travaux nommément désigné et de son encadrement qui en assureront la surveillance. Par ailleurs, les chefs de poste nommément désignés de chaque centrale d'enrobage auront la responsabilité de la surveillance des installations.</p> <p>En période de production, le personnel de la société sous-traitante sera présent de 6 h à 22 h (voire plus lors des phases de travaux nocturnes). Les chefs de poste seront présents en permanence lors de ces horaires d'exploitation. Ils seront chargés de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules.</p> <p>Hors production d'enrobés, la plateforme sera libérée de toute occupation et le gardiennage sera assuré 24h/24 par une société spécialisée. L'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. La plateforme est clôturée et l'accès équipé d'un portail cadenasable en période de fermeture. La plateforme sera accessible en permanence aux services d'incendie et de secours (en période de fonctionnement, le personnel assurera l'accueil des secours – en dehors des périodes d'activités, le cadenas du portail sera sécable).</p>
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	Conforme	<p>Les locaux seront régulièrement entretenus et nettoyés.</p> <p>Aucun dispositif soufflant de l'air comprimé ne sera utilisé.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Conforme	<p>L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques.</p> <p>Les seules parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre sont les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux des centrales d'enrobage).</p> <p>Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins.</p> <p>Les silos et réservoirs répondront aux normes en vigueur, ils seront conçus pour résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc...).</p>
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>La société APRR dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p> <p>Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	<p>L'activité de station de transit de minéraux inertes en plein air présente globalement peu de risques.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>En période de production d'enrobés, le personnel de la société sous-traitante sera présent de 6 h à 22 h (voire plus lors des phases de travaux nocturnes). En dehors de ces horaires, un système de vidéosurveillance assurera la sécurité de la plateforme.</p> <p>Hors période de production d'enrobés, la plateforme sera libérée de toute occupation et sera fermée par un portail condamné par un cadenas sécable. Un gardiennage par vidéosurveillance 24h/24 sera réalisé par une société spécialisée.</p> <p>La plateforme sera donc accessible en permanence aux services d'incendie et de secours (en période de fonctionnement, le personnel assurera l'accueil des secours – en dehors des périodes d'activités, le cadenas du portail sera sécable).</p> <p>L'implantation des installations, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un plan de circulation avec demande de respect des zones d'évolution des engins sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>La société APRR s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulations externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une aire de stationnement et de mise en attente des camions sera disponible à l'entrée de la plateforme. Par ailleurs, une zone de stockage des poids lourds sera également possible à l'Est, le long de la plateforme afin d'assurer l'absence d'encombrement de la voie engins et des aires dédiées aux secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>Les installations sont entretenues de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux.</p> <p>En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de sable immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel incendie et de protéger les milieux environnants.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>La société APRR tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie.</p> <p>Toutefois, le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none">- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours- d'un plan du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours- d'une réserve incendie (bâche souple) de 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Section V : Exploitation			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable.</p> <p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un permis de feu délivré avant tout opération du le poste mobile. - d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures. - d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • opération avec travaux > à 72 h, • atteinte à la sécurité générale, • opération de plus de 400 h. <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée en caractères apparents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. Elles sont contresignées par chaque personne de l'entreprise ou devant être employée. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter sur le site, par le responsable de la sécurité du site.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ; • les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ; • les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie. <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chef de secteur ; • le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ; • la Gendarmerie nationale ; • la DREAL ; • le Médecin du travail. <p>Les équipements de travail sont installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance n'est réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent les extincteurs présents sur le site. La société APRR tient un registre permettant de suivre ces opérations de contrôles périodiques.
Section VI : Pollutions accidentelles			
23-I	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. La société APRR prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.
23-II	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'ensemble de ces dispositions sera respecté.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-III	<p>Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matières en suspension totales : 35 mg/litre ; – DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ; – Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre. 	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Le ravitaillement sera réalisé uniquement sur la zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Rappelons que les installations d'enrobage seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés. Le choix de la centrale d'enrobage (et donc la composition du parc à liants) appartiendra à la société sous-traitante en charge de la réalisation du chantier autoroutier.</p> <p>Toutefois, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Préalablement au démarrage du chantier, le bassin d'infiltration sera équipé d'une géomembrane étanche, ce qui permettra d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur un engin circulant sur la zone de transit et stockage de matériaux.</p> <p>Les dispositions de l'article 23-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.</p>
23-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Il n'est pas envisagé une réutilisation des eaux d'arrosage des pistes et des stockages.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>La compatibilité des installations avec le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement).</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau sur le site.
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas d'installation de prélèvement d'eau sur le site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Pas de forage sur le site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 n'est pas à l'origine d'effluents industriels, hormis les eaux pluviales de ruissellement.</p> <p>La plateforme est entièrement stabilisée et compactée ce qui permet de limiter l'infiltration. Par ailleurs, la pente de la plateforme permet de collecter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement vers le réseau souterrain existant longeant la plateforme.</p> <p>S'agissant des agrégats d'enrobés, l'ensemble des enrobés constituant les chaussées autoroutières et générant les fraisâts susceptibles de transiter par la plateforme seront qualifiés en amont du chantier de réfection, lors d'un diagnostic préalable (notamment carottages). Ces agrégats d'enrobés ne seront aucunement susceptibles de générer une pollution par lessivage par les eaux de pluie car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agrégats d'enrobés, à base de bitume, sont des matériaux inertes inscrits dans la liste des déchets admissibles en ISDI par l'arrêté ministériel du 12/12/14, - ils ne contiennent pas de goudrons, ni d'amiante, - seuls les fraisâts contenant moins de 50 mg/kg de HAP seront acceptés pour être recyclés dans les enrobés à chaud.


Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>Les activités exercées au titre de la rubrique 2517 ne sont pas à l'origine d'effluents industriels, hormis les eaux pluviales de ruissellement.</p> <p>La plateforme est entièrement stabilisée et compactée ce qui permet de limiter l'infiltration. Par ailleurs, la pente de la plateforme permet de collecter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement vers le réseau souterrain existant longeant la plateforme et menant au bassin de collecte final.</p>
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'intervention d'organismes extérieurs mandatés par l'inspection des installations classées sera garantie et facilitée par APRR.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Il n'y a pas de surface imperméabilisée sur la plateforme (aires de stationnement et voies de circulation non revêtues).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p> <p>Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention du parc à liants (contenant les cuves de GNR, fioul lourd et bitumes) seront pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé. Elles ne seront donc pas rejetées au milieu naturel.</p>
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y aura pas de rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	L'établissement ne réalise aucune dilution ou mélange des eaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	Les installations du site ne sont pas à l'origine de rejets directs au milieu naturel.
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p> <p>Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	NON CONCERNE. Pas de raccordement à une station d'épuration.
Section V : Traitement des effluents			
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau souterrain de récupération des eaux pluviales menant au bassin de décantation et d'infiltration situé au Sud de la plateforme.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures et le bassin seront correctement entretenus et vidangés régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.</p>
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité sont de natures minérales, sont denses, et émises de façon diffuse. Elles restent à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la société APRR.</p> <p>Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p> <p>Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Il sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>La société APRR se conformera à cette prescription.</p> <p>A minima, deux points de mesures en limite de propriété du site seront définis pour assurer la surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières : un point sous les vents dominants, un point témoin hors vents dominants.</p> <p>Au regard de la rose des vents normale de la station météorologique d'Amilly et de la localisation de l'aire de transit de matériaux minéraux inertes au Sud de la plateforme, un point de mesure sera donc positionné en limite Est (point rouge, sous les vents dominants de secteur 220) et un point témoin sera positionné en limite Ouest (point bleu « bruit de fond » sous les vents de secteur 100).</p>  <p>Un bureau d'études spécialisé sera mandaté pour effectuer ces mesures et confirmera l'emplacement des points de mesure proposés.</p> <p>Les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesures seront utilisés dépendent de la technique de mesure utilisée (plaquette ou jauge). Dans tous les cas, le respect de la norme NF X 43-007 ou NF X 43-014 permettra de s'assurer de la qualité des mesures.</p> <p>Les conditions météorologiques, la vitesse et la direction du vent des jours de mesure seront consignées dans le rapport et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section III : Valeurs limites d'émission			
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm³ ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Conforme	Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517.
Chapitre VI : Bruit et vibrations			
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>Le matériel utilisé répond aux normes en vigueur.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits seront réalisées préférentiellement en période diurne.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 528 1043 815"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 528 566 676">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="566 528 808 676">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="808 528 1043 676">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 676 566 756">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="566 676 808 756">6 dB(A)</td> <td data-bbox="808 676 1043 756">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 756 566 815">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="566 756 808 815">5 dB(A)</td> <td data-bbox="808 756 1043 815">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>La société APRR s'engage à respecter les émergences maximales autorisées au niveau des tiers.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme	Le matériel est implanté sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions sur le site n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations situées à plus de 100 m et séparées de la plateforme projetée par la voie ferrée.
Chapitre VII : Déchets			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit de matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets recyclés en interne : fines ou filler, enrobés (rebus de fabrication) ; - déchets inertes non dangereux assimilables aux ordures ménagères ; - déchets d'entretien (huiles usagées, chiffon et absorbants souillés). <p>La société APRR mettra en place des bennes spécifiques pour le stockage des différents déchets avant de les envoyer vers des centres de traitement adaptés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>L'activité de transit des matériaux inertes n'est pas génératrice de volumes de déchets significatifs.</p> <p>Néanmoins, le site peut être amené à produire différents types de déchets qui seront stockés dans des bennes convenablement identifiées et protégées des intempéries.</p> <p>Concernant la réception de déchets, un registre contenant les informations réglementaires est disponible sur le site.</p> <p>Il ne s'agit que de déchets respectant les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique n° 2517.</p>
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué sur le site.</p> <p>La société APRR tiendra effectivement un registre qui reprendra les différentes informations énoncées dans l'article 48. Il assurera ainsi la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>La société APRR mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation. Il s'établit de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. - Niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
Section II : Emissions dans l'air			
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les résultats commentés des mesures de retombées de poussières seront adressés à l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures de retombées de poussières sera adaptée en fonction des périodes de production d'enrobés (1 contrôle à chaque période d'exploitation). Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p>
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	<p>La société APRR réalisera une campagne de mesures sonores de l'installation selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification						
Section III : Emissions dans l'eau									
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="315 547 1077 898"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 547 477 587">POLLUANTS</th> <th data-bbox="477 547 1077 587">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 587 477 691">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="477 587 1077 691">Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 691 477 898">Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="477 691 1077 898">Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Conforme	La fréquence des contrôles des eaux pluviales sera adaptée en fonction des périodes de production d'enrobés (1 contrôle à chaque période d'exploitation)
POLLUANTS	FRÉQUENCE								
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.								
Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.								
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines									
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société APRR vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>						

3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux

a) Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

❖ Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

✓ *Modalités de circulation sur site*

Les voiries d'accès seront conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation seront largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera également portée à la signalisation du site de production (panneautage, fléchage).

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site, ainsi que la stabilisation des voies de circulation permettront de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

Les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront bâchés.

✓ *Modalités d'approvisionnements/expédition des matériaux*

Les matériaux seront acheminés préférentiellement par la route.

Toutefois, la plateforme disposant d'un embranchement ferré, la voie de chemin de fer pourra être envisagée pour apporter les matériaux, et pour les évacuer si besoin.

Rappelons que les installations d'enrobage seront exploitées par des sociétés sous-traitantes spécialisées dans la production d'enrobés.

Les entreprises étudieront la faisabilité technique et économique de cette option et restent libres de proposer un acheminement par route ou par voie ferrée.

Dans leur réponse à l'appel d'offre, les entreprises sous-traitantes étudieront la pertinence de l'utilisation de la voie ferrée au regard de la carrière dans laquelle elles s'approvisionneront pour assurer le chantier.

Les entreprises ne s'approvisionnant pas dans les mêmes carrières, il n'est pas possible, à ce stade du dossier, de préciser les modalités d'approvisionnement. Les deux modes d'acheminement (route et voie ferrée) seront possibles.

✓ *Mesures de réduction des émissions atmosphériques*

Des dispositions techniques seront prises dès la conception des équipements afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra également être effectuée par temps sec.

- les stockages des matériaux seront positionnés en tenant compte des vents dominants, de manière à ce que les matériaux les plus grossiers soient les premiers exposés.
- la manutention des matériaux sera réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

❖ Techniques d'exploitation

✓ *Quant à la réduction des émissions atmosphériques*

Les camions alimentant le site en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

L'emplacement du site permettra une dissipation importante des concentrations des émissions qui resteront faibles en temps normal. L'augmentation du trafic ne remettra pas en cause ce principe.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site.

✓ *Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines*

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- stabilisation de la plateforme ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

❖ Aménagements

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

b) Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser d'autres voies de transport que la route

Considérant que le transport routier représente la meilleure solution technico-économique pour approvisionner le site de projet, il est prévu d'emprunter les axes routiers pour acheminer les matériaux entrants ou sortants.

Toutefois, considérant que la plateforme est embranchée, un approvisionnement par voie ferrée sera étudié.

Dans leur réponse à l'appel d'offre, les entreprises sous-traitantes étudieront la pertinence de l'utilisation de la voie ferrée au regard de la carrière dans laquelle elles s'approvisionneront pour assurer le chantier.

Les deux modes d'acheminement (route et voie ferrée) seront possibles.

3.2.3. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes par la société APRR sera conforme à l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

La commune de Corquilleroy est incluse dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2020.

Le plan de zonage du PLUi classe les terrains de la plateforme en **zone A**, dite zone agricole, comme en atteste la carte suivante.

La zone A correspond aux « zones, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme ».

Illustration n° 4 : Extrait du plan de zonage du PLUi de l'Agglomération Montargoise



Le règlement de la zone est présenté en annexe. Nous reprenons ci-après les occupations et utilisations du sol qui y sont admises.

I.1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

- I.1.1 - Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles visées à l'article suivant I.2.
- I.1.2 - Dans la zone A et secteur Ap, les affouillements et exhaussements des sols sauf ceux nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières et autoroutières sans restriction d'éloignement et de hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières.
- I.1.3 - Toute construction est interdite dans la zone d'inconstructibilité de 100 mètres prévue à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, à l'exception :
 - Des constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - Des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - Des bâtiments d'exploitation agricole en respectant une implantation minimale de distance par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé, équivalente à la hauteur du bâtiment ($D=H$), avec un minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute,
 - Des réseaux d'intérêt public,
 - Des infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier,
 - De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension de constructions existantes en respectant une implantation minimale de distance par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé, équivalente à la hauteur du bâtiment ($D=H$), avec un minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute.

I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité :

Hormis dans le secteur Ap, sont autorisés :

- I.2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- I.2.2 - Les habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- I.2.3 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages environnants.
- I.2.4 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles.

- I.2.5 - Le changement de destination des constructions existantes, identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme, vers une vocation de vente de bien directe à une clientèle et d'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial, à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis conforme de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- I.2.6 - Les constructions et installations des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
- I.2.7 - Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet :
 - D'une extension mesurée, de 30% maximum de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi (bâtiment principal et annexe),
 - D'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension,
 - Les annexes ne devront pas dépasser la surface de 40 m², emprise au sol cumulée à compter de la date d'approbation du PLUi,
 - De la construction d'annexes dans une bande de 20 mètres autour du bâtiment principal,
 - Les piscines auront une emprise au sol maximale de 75 m².
- I.2.7 - Les affouillements et exhaussements liés aux usages de la zone.

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif y sont admises. L'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile pour les besoins de rénovation des chaussées autoroutières est donc autorisée.

Ainsi, le futur site de la centrale d'enrobage projetée par APRR sera compatible avec l'affectation du sol définie par le PLUi de l'Agglomération Montargoise.

→ La plateforme autoroutière, propriété d'APRR, et destinée à recevoir les installations d'enrobage projetées, est une plateforme existante

→ Les installations projetées sont destinées aux travaux de réfection des chaussées autoroutières.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société APRR puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 5 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société APRR

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Le site n'est pas concerné par le schéma régional des carrières
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La commune de Corquilleroy n'est pas concernée par un PPA

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Corquilleroy est inscrite dans le périmètre du **SDAGE Seine – Normandie**.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion, et s'applique pour la période 2016-2021.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

L'annulation est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. En effet, à l'époque, le préfet coordonnateur de bassin, qui a approuvé le SDAGE, a également signé l'avis de l'autorité environnementale, en application du droit national en vigueur. Cette organisation administrative a, depuis, été jugée non conforme au principe d'indépendance de l'autorité environnementale prévu par la directive européenne relative à l'évaluation des plans et programmes.

*Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. **Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.***

(Source : Agence de l'eau Seine Normandie)

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 10 orientations organisées en 8 défis et 2 leviers pour relever ces défis. Le tableau suivant reprend ces 10 orientations.

Tableau n° 4 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2010 – 2015

N°	Intitulé	Compatibilité
Défi 1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "	Le site APRR ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires seront pompées et évacuées en centre de traitement spécialisé. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
Défi 2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Non concerné
Défi 3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Le site APRR ne rejette aucun effluent industriel dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires seront pompées et évacuées en centre de traitement spécialisé. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées pour être traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
Défi 4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné
Défi 5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le projet de la société APRR est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.
Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné
Défi 7	Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné Le procédé d'enrobage ne nécessite pas d'eau
Défi 8	Limiter et prévenir le risque inondation	Le projet de la société APRR n'est pas localisé en zone inondable
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances	Non concerné
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique	Non concerné

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2010-2015

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société APRR sur le site de Corquilleroy seront conformes aux orientations du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.

5.2.2. Le SAGE de la Nappe de Beauce

La commune de Corquilleroy et les terrains d'implantation du projet sont compris dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Atteindre le bon état des eaux
- Gérer quantitativement la ressource
- Assurer durablement la qualité de la ressource
- Préserver les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

L'exploitation d'une centrale d'enrobage n'est pas de nature à entraîner une modification de la quantité de la ressource en eau, le process ne nécessitant pas d'eau.

Par ailleurs, le projet ne modifiera pas les conditions d'étiage.

Les eaux pluviales continueront de s'infiltrer naturellement dans le sol comme actuellement. Le ruissellement sera favorisé par le maintien d'une pente favorable.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter toute pollution ponctuelle des milieux par des polluants.

Le projet n'est pas localisé en zone inondable.

Les eaux pluviales continueront de s'infiltrer naturellement dans le sol comme actuellement.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées par la société APRR sur le site de Corquilleroy seront conformes aux orientations du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

5.2.3. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- **Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant**
→ Sans objet
- **Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits**
→ Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettront de gérer au mieux cet aspect.
- **Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits**
→ Les centrales d'enrobage de la société APRR permettront de valoriser les déchets issus des travaux routiers (recyclage des fraisats). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Corquilleroy de la société APRR sera conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

5.2.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire a été adopté à une très large majorité le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPGD constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui sera adopté fin 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, et de contribuer, à travers le PRAEC, à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs.

Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Le PRPGD contient également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, élaboré en lien avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région en décembre 2016.

Les principaux objectifs fixés par le PRPGD par types de déchets et les mesures prévues par la société APRR en vue de la compatibilité du projet sont présentés ci-après.

a) **Objectifs transversaux : Participation citoyenne et Observation**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 1 - Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné Cet objectif, très transversal, pourra être mis en œuvre notamment via la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets (collectivités, entreprises, associations) et la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de communication.
OBJECTIF 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné La mise en place de cet observatoire est l'un des premiers objectifs de la Région puisque de nombreux besoins ont été recensés par les différents acteurs du territoire lors de la phase d'état des lieux du PRPGD.

b) **Objectifs et actions du PRPGD par types de déchets : déchets ménagers et assimilés, déchets du BTP, biodéchets, véhicules hors d'usage, textiles linges et chaussures, et déchets d'amiante**

❖ **Déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers et assimilés correspondent à l'ensemble des déchets produits par les ménages et collectés en porte à porte ou dans les déchèteries.

La fraction assimilée des déchets ménagers correspond à la part produite par les professionnels mais collectés par le service public : ils correspondent à des déchets qui sont assimilables à des déchets produits par un ménage, tant en quantité qu'en qualité.

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 3 - Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné Ces objectifs nécessitent la mobilisation des acteurs de la prévention et de la gestion des déchets.
OBJECTIF 4 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 6 - Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	La société APRR mettra en place un tri à la source de ses déchets ménagers et assimilés susceptibles d'être produits par le personnel.

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 11 - Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	
OBJECTIF 12 - Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	
OBJECTIF 13 - Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	
OBJECTIF 14 - Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	
OBJECTIF 15 - Optimiser la valorisation matière des encombrants	

❖ **Déchets du bâtiment et des Travaux Publics**

Les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent l'ensemble des déchets produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes, c'est-à-dire des déchets qui ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas, ... tels que les gravats, les terres non polluées, les matériaux rocheux,...

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 8- Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	Les installations de production d'enrobés de la société APRR permettront de valoriser les déchets du BTP du secteur. Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP issus des chantiers locaux.
OBJECTIF 18- Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	
OBJECTIF 19- Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Biodéchets**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 4- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031 (par rapport à 2013)	<p>Non concerné Le site projeté ne produira pas de biodéchets.</p>
OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)	
OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr (réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031)	

❖ **Textile, linge et chaussures**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 14- Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	<p>Non concerné L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

❖ **Amiante**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 20- Maximiser le captage des déchets d'amiante liée (captage de 80% des gisements de déchets d'amiante liée en 2025, 100% en 2031)	<p>Non concerné L'activité du site ne produira pas de déchets d'amiante.</p>
OBJECTIF 24- Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	

❖ **Véhicules Hors d'Usage**

OBJECTIF	COMPATIBILITE
OBJECTIF 26 - Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	<p>Non concerné L'activité du site ne produira pas de déchets de ce type.</p>

L'ensemble des flux de déchets générés par l'exploitation du site sera pris en charge par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Corquilleroy de la société APRR sera conforme au Plan Régional De Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société APRR avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG)	OUI

6. Evaluation des incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

Si l'implantation du projet est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 et que l'activité projetée figure soit sur la liste nationale, soit sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe à la demande d'enregistrement (article L.414-4 du Code de l'Environnement).

6.1. Localisation des sites Natura 2000

Une Zone Spéciale de Conservation « Marais de Bordeaux et de Mignerette » (FR 2400525) inscrit au réseau européen Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, a été recensée à plus de 5 km au Nord-Ouest du site de la société APRR.

Illustration n° 7 : Localisation des sites Natura 2000



6.2. Descriptif général de la ZSC

Les marais de Bordeaux et de Mignerette constituent les vestiges d'un vaste marais continental dont le drainage a débuté au XVIIIème siècle.

Les marais alcalins correspondent à une zone très plane du bassin versant moyen du Fusain, affluent de rive droite du Loing.

Malgré une gestion d'importantes surfaces en peupleraie et la mise en culture, il subsiste encore des stations de *Cladium mariscus*, de *Sanguisorba officinalis* et de *Thalictrum flavum* (protégées en région Centre).

Vulnérabilité : Dans le marais de Bordeaux, une gestion appropriée devrait permettre le maintien des stations existantes de mégaphorbiaies, voire une certaine restauration du marais (lisières, accès, abords de cours d'eau...).

Le marais de Mignerette, plus riche, nécessite une action importante de réhabilitation (relèvement du niveau de la nappe, fauche et débroussaillage, coupe des saulaies, arrêt des mises en culture).

6.3. Incidence du projet sur la ZSC

Le projet de la société APRR n'est pas situé dans un périmètre de zone Natura 2000. Le site le plus proche recensé est distant de plus de 5 km du projet.

L'activité projetée par la société APRR ne figure pas sur la liste nationale, ni sur une liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Par conséquent, le projet de la société APRR n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

De plus, la ZSC du Marais de Bordeaux et Mignerette concerne principalement le cortège ichtyologique liée étroitement aux rivières ainsi qu'aux milieux naturels qui leur sont rattachés (marais).

Le site d'étude ne comportant pas de zone humide ou de pièce d'eau suffisamment importante pour avoir des similarités avec la ZSC, l'existence d'une incidence significative du projet sur la ZSC est nulle.

Il n'y a donc pas de nécessité à réaliser une étude d'incidence.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société APRR s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

L'avis du maire sur l'usage futur du site a été demandé.

Ce courrier est constitué de la PJ n°9 et a été présenté dans la première partie du document correspondant au CERFA.

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société APRR apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

C . Annexes

Annexe n° 1 : Extrait kbis et attestation de régularité fiscale de la société APRR	118
Annexe n° 2 : Justification de la maîtrise foncière des terrains	119
Annexe n° 3 : Extrait du règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing – zone A.....	120
Annexe n° 4 : FDS des principaux produits stockés (bitumes, fiouls, fluide caloporteur)	121
Annexe n° 5 : Exemple de plan de localisation des extincteurs sur une centrale d'enrobage.....	122
Annexe n° 6 : Demande d'examen au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement).....	123

Annexe n° 1 : Extrait kbis et attestation de régularité fiscale de la société APRR

Annexe n° 2 : Justification de la maîtrise foncière des terrains

Annexe n° 3 : Extrait du règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing – zone A

Annexe n° 4 : FDS des principaux produits stockés (bitumes, fiouls, fluide caloporteur)

Annexe n° 5 : Exemple de plan de localisation des extincteurs sur une centrale d'enrobage

*Annexe n° 6 : Demande d'examen au cas par cas
(article R. 122-3 du code de l'environnement)*